

le Jubilé
où les
ne le dé-
sont re-
s enfans
liés ren-
éritables
avaient
eur avait
es, j'en-
nt étein-

vous an-
rd'hui à
us la cé-
reux, si
autrefois

Il s'a-
précisé-
qu'il a
de la loi
e la pei-
heur, a-
L'Eglise
e lier et
déliera
e qui est
sactions
met par
quoique
ore dû
pour ex-
n deux
capital

dans le Jubilé, ou dans la grace qui nous est offerte quand l'Eglise nous accorde le Jubilé. Grace complète, puisqu'elle met le comble à la justification de l'homme criminel et pénitent.

Pour vous rendre ceci plus intelligible, il faut distinguer deux choses dans le péché : ce que nous appelons la coulpe, et ce que nous appelons la peine. Ce que nous appelons la coulpe ou l'offense, c'est l'injure faite à Dieu ; et ce que nous appelons la peine, c'est le droit que Dieu se réserve, en pardonnant même le péché, de punir le pécheur, je dis de le punir temporellement, au lieu que par son péché, s'il est mortel, il aurait mérité d'être puni éternellement. Cette coulpe ou cette offense ne peut jamais être remise que par le Sacrement de la pénitence, ou par la contrition parfaite : cette peine temporelle que Dieu se réserve, devrait dans l'ordre de la justice rigoureuse, être acquittée, ou par les œuvres satisfactoires dans cette vie, ou par le purgatoire dans l'autre. Mais par une grâce spéciale Dieu la remet en vertu de l'indulgence et du Jubilé ; et le Jubilé encore une fois n'est autre chose que cette rémission.

En vain les ennemis de l'Eglise et des indulgences combattent-ils ce principe par deux difficultés qu'ils nous opposent. L'une, que Dieu, dont les œuvres sont parfaites, ne remet jamais le péché à demi, et que la rémission de la peine même temporelle est toujours inséparable de la rémission de l'offense. L'autre, que Jésus-Christ par sa mort ayant pleinement et abondamment satisfait pour nous, toute autre peine que Dieu exigerait encore du pécheur, son pé-